Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Nicolas du Pélem,** reçue le 3 juillet 2015 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 9 juillet 2015;

Considérant la nature du projet qui consiste a définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage des eaux pluviales de la commune qui s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, lequel a notamment identifié un potentiel foncier urbanisable, d'environ 10 ha, afin de permettre la création de 132 nouveaux logements d'ici 10 ans ;

Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune dont le territoire est concerné par :

- – le site d'intérêt communautaire (SIC) « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » institué au titre de la directive « habitat » ;

– les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang de Beaucourt » et « Zone Nord de Rostrenen » ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

– la surface limitée ouverte à l'urbanisation dans le PLU ce qui n'implique qu'une augmentation modérée de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales ;

– la mise en place de coefficients d'imperméabilisation, prévus par le zonage, lesquels vont permettre d'encadrer efficacement les opérations d'aménagement sur le secteur du bourg ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Nicolas du Pelem est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 13 AOUT 2015

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).